



GG/ME

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N° 040329

**Qualifiant le projet de protection autour
de la SARA au LAMENTIN de projet d'intérêt général**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-9, R.121-3 et R.121-4 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** les plans d'occupation des sols approuvés des communes du LAMENTIN et de FORT de FRANCE ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'Environnement précité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux Projets d'Intérêt Général (PIG) ;
- VU** les circulaires des 24 novembre 1986 et 24 juin 1992, relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°.69-1203 du 1^{er} août 1969 modifié, autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (S.A.R.A.), à installer et exploiter une raffinerie à Californie, sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
- VU** l'ensemble l'arrêté préfectoral n° 92-621 du 06 avril 1992, définissant des zones de protection autour de la raffinerie de la S.A.R.A. et du centre emplisseur ANTILLES GAZ, sur le territoire des communes du LAMENTIN et de FORT de FRANCE, et ses arrêtés modificatifs n° 93-2095 du 1^{er} septembre 1993 et n° 95-1734 du 03 août 1995 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1174 du 09 juin 1992 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) le projet de protection autour de la SARA ;
- VU** le dossier « Maîtrise de l'urbanisation » déposé le 18 août 2003 par la société anonyme de la Raffinerie des Antilles dont le siège social est situé 2, place de la Coupole, la Défense 6, 92400 COURBEVOIE, représentée par le directeur général M. François NAHAN, en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publique autour de la S.A.R.A. ;
- VU** les études des dangers réalisées par la SARA et les analyses critiques de ces études élaborées par l'INERIS ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 octobre 2003 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de FORT-de-FRANCE et du LAMENTIN des 16 et 18 décembre 2003 ;
- VU** les avis formulés le 17 septembre 2003 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le 19 septembre 2003 par le Directeur Départemental de l'Équipement, sur le volet « maîtrise de l'Urbanisation » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-3611 bis du 24/10/2003 définissant un nouveau projet de protection autour de la raffinerie SARA au LAMENTIN ;

CONSIDERANT au regard de l'activité exercée, que l'exploitant a mis en place les moyens techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les conséquences des accidents redoutés ;

CONSIDERANT qu'un éventuel accident majeur dans l'environnement de la raffinerie exploitée par la société anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pourrait quand même avoir des effets létaux et irréversibles qui nécessitent la mise en place de dispositions particulières relatives à l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la proposition de prendre en compte, pour la définition des zones de protection, la vulnérabilité (configuration des lieux, difficulté de déployer des moyens d'intervention ainsi qu'une chaîne médicale appropriée, topographie, nature de l'habitat...) des cibles affectées par les effets des accidents est cohérente avec les objectifs de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la constitution des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), institués par la loi du 30 juillet 2003 susvisée, il conviendra d'engager, autour de la SARA, un examen plus fin des contraintes locales et d'étudier d'une façon plus approfondie la vulnérabilité des cibles, afin que le périmètre dit de sécurité soit totalement cohérent avec la réalité du terrain ;

CONSIDERANT que ce PPRT aura par ailleurs à adapter finement les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site et revenir si nécessaire sur l'existant à l'aide de dispositifs de délaissement, préemption et d'expropriation pour permettre par exemple des interventions plus efficaces ;

CONSIDERANT qu'il convient de gérer la période intermédiaire par la mise en place d'un nouveau PIG prenant en compte la réduction du risque apportée par l'exploitant à son établissement ;

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 27 octobre au 28 novembre 2003 conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 et selon les modalités prévues à l'article R 121-13 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

Le projet de protection défini, autour de la raffinerie SARA au LAMENTIN, par arrêté préfectoral n° 03-611 bis du 24 octobre 2003 est qualifié de projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 92-1174 du 9 juin 1992 est abrogé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et les Maires des communes du LAMENTIN et de FORT- de- FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 08 FEV. 2004

LE PREFET,

Le Préfet de la Région Martiniquaise

Pour ampliation,
l'Attaché Délégué



Olivier GOURDON